

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3962/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 06/02/2019

Affaire :

KONE MAMADOU

C/

BAMBA MORITIEBA

(Cabinet GUIRO & ASSOCIES)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'opposition initiée par monsieur KONE Mamadou pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KONE MAMADOU, né le 02-04-1972 à Néguépia, de nationalité ivoirienne, Comptable, domicilié à Abidjan ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Monsieur BAMBA MORITIEBA, né le 15-09-1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Agent de surveillance, domicilié en France ;

Ayant élu domicile au Cabinet GUIRO & ASSOCIES, Avocat à la Cour, y demeurant, Cocody Boulevard de France, Immeuble APPY 2^e étage escalier B, téléphone : 22-44-39-03 ; 08 BP 1256 Abidjan 06 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 novembre 2018, l'affaire a été

05001

byp kmt

appelée et renvoyée au 28 novembre 2018 devant la 3^e chambre pour attribution ;

A cette audience, le dossier a été renvoyé au 05 décembre 2018 pour toutes les parties ;

Le tribunal, ayant constaté la non-conciliation des parties, a ordonné une mise en état confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 janvier 2019 ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire-droit rendu le 12 Décembre 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 06 Novembre 2018, monsieur KONE Mamadou a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°2021 rendue le 15 Mai 2014, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer à monsieur BAMBA Moritieba, la somme de 5.600.000 F CFA, assignant par le même exploit, ce dernier à comparaître par-devant la juridiction de céans, pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, monsieur KONE Mamadou expose que cette ordonnance, ainsi que l'acte de signification du commandement de payer du 22 Octobre 2018 sont irréguliers ;

A ce titre, il fait valoir que le droit de recette d'un montant de 6.466.402 F CFA mentionné dans l'acte de signification du 22 Octobre 2018, n'a pas été liquidé conformément à l'article 86 du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice ;

En effet, selon lui, pour arrêter ce montant, l'huissier instrumentaire a fait application, au mépris de l'article 86 susmentionné, d'un taux unique de 10% sur le montant de la

créance à recouvrer en principal ;

C'est pourquoi, il plaide la nullité de l'acte de signification en cause ;

En outre, monsieur KONE Mamadou soutient que la créance dont se prévaut monsieur BAMBA Moritieba, résulte d'un contrat liant ce dernier à la société à responsabilité limitée dénommée SOTRAP, dont lui, monsieur KONE Mamadou, n'est que le gérant ;

Dès lors, il prétend que c'est à tort, que la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'a condamné à payer à titre personnel, ladite somme de 5.600.000 F CFA à monsieur BAMBA Moritieba

Pour ce motif, il prie donc la juridiction de céans de déclarer nulle et de nul effet, l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;

Par ailleurs, monsieur KONE Mamadou affirme que son opposition est recevable, en ce qu'elle est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, monsieur BAMBA Moritieba relève que l'ordonnance querellée a été signifiée à la personne même de monsieur KONE Mamadou, par exploit du 11 Juin 2014, ce, conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ainsi, il fait valoir qu'en application de l'article 10 de l'acte uniforme précité, ce dernier avait jusqu'au 27 Juin 2014 pour former son opposition ;

Il soutient, que faute pour le demandeur d'avoir agi avant cette échéance, son action doit être déclarée irrecevable, pour recours tardif ;

Aussi, il prétend que le fait pour le débiteur d'avoir refusé de viser l'exploit d'assignation, ne saurait constituer une cause d'extinction de la forclusion ;

Subsidiairement au fond, monsieur BAMBA Moritieba précise que la créance en cause, résulte d'une relation contractuelle le liant à la personne de monsieur KONE Mamadou, et non à la SOTRAP ;

D'ailleurs, selon lui, cette dernière société n'a qu'une existence virtuelle ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le présent litige a pour objet une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Dès lors, il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie* »;

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Monsieur BAMBA Moritieba soulève l'irrecevabilité de l'opposition, pour avoir initiée tardivement ;

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.* »

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. »

Il en ressort, que l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer

à la personne du débiteur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment de l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 11 juin 2014, que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été signifiée à la personne de monsieur KONE Mamadou et que celui-ci a refusé de viser ledit exploit au motif qu'il était déjà informé de cette affaire ;

Ainsi, en raison de la franchise des délais prescrits en matière de voies d'exécution OHADA, le dernier délai pour former opposition contre cette ordonnance est arrivé à expiration le 27 Juin 2014 ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'en ayant initié son recours le 06 Novembre 2018, monsieur KONE Mamadou a manifestement agi hors délai, le refus de viser l'exploit de signification n'ayant aucune incidence sur l'expiration de ce délai ;

D'où il suit, que son opposition doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

Monsieur KONE Mamadou succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition initiée par monsieur KONE Mamadou pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

MS 0028 8799
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°
N°Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


